

Le Maire



Arrêté N° 2026 00160 VDM

**SDI 25/0538 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -  
PROCÉDURE URGENTE N°2025 04734 VDM  
15 IMPASSE DE LA BASCULE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2026\_00025\_VDM, signé en date du 13 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, de l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et des procédures foncières, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 15 janvier au 20 janvier 2026 inclus,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 12/603/SPGR, signé en date du 4 décembre 2012,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n° 13/053/SPGR, signé en date du 8 février 2013,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, interdisant l'occupation et l'utilisation de la parcelle cadastrée n° 0762, sise 15 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 janvier 2026 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 15 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant que le mur de soutènement sis 15 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 0 are et 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, en raison de la zone interdite par le périmètre de sécurité à mettre en place le long du mur de soutènement effondré (appartenant à la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762), sur la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0761, sur une profondeur de 3 mètres, avec maintien d'un accès piéton à la maison bâtie sur cette même parcelle numéro 0761, mais interdiction d'occuper la partie du jardin s'étendant entre la maison et le mur sinistré, ainsi que sur les parcelles cadastrées section 903A, numéros 0773 et 0176 sur une profondeur de 12 mètres (cf. schéma en annexe),

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 janvier 2026 a permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence et l'effondrement du mur de soutènement, objet de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, ayant conduit à l'effondrement du bâti situé sur la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0176, en contrebas du mur sinistré,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, afin de préciser l'emprise du périmètre de sécurité à mettre en place,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, est modifié comme suit :

« Le mur de soutènement sis 15 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 0 are et 55 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [redacted]

Les propriétaires du mur de soutènement sis 15 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leur ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :

***Sous un délai de 24 heures :***

Mise en place d'un périmètre de sécurité selon le schéma joint en annexe : le long du mur de soutènement effondré (appartenant à la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762), disposé sur la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0761, sur une profondeur de 3 mètres, avec maintien d'un accès piéton à la maison bâtie sur cette même parcelle mais interdiction de la partie du jardin entre la maison et le mur sinistré, ainsi que sur les parcelles cadastrée section 903A, numéros 0773 et 0176, sur une profondeur de 12 mètres,

***Sous un délai de 48 heures :***

Faire appel à un homme de l'art qualité pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- la dépose des fragments du mur fissuré à l'angle de la parcelle n° 0761 et de l'impasse de la Bascule, avec conservation des compteurs d'eau et d'électricité par tous les moyens nécessaires,
- la dépose de tous les fragments de maçonnerie instables encore accrochés au talus ou aux constructions en contrebas sur la parcelle n° 0761,
- le contrôle de l'état de la canalisation d'évacuation des eaux usées de la maison bâtie sur la parcelle n° 0761, jusqu'à sa jonction avec le réseau public et la mise en œuvre des éventuelles réparations nécessaires.
- la mise en œuvre d'une protection adéquate des terres à nu par tous les moyens nécessaires (bâchage ou autre). ».

**Article 2**

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, est modifié comme suit :

« Mise en place d'un périmètre de sécurité selon le schéma joint en annexe, le long du mur de soutènement effondré (appartenant à la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762), disposé sur la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0761, sur une profondeur de 3 mètres, avec maintien d'un accès piéton à la maison bâtie sur cette même parcelle mais interdiction de la partie du jardin entre la maison et le mur sinistré, ainsi que sur les parcelles cadastrée section 903A, numéros 0773 et 0176, sur une profondeur de 12 mètres.

**Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger. ».**

**Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025\_04734\_VDM, signé en date du 29 décembre 2025, restent inchangées.

**Article 4**

L'arrêté de péril imminent n° 12/603/SPGR, signé en date du 4 décembre 2012 et l'arrêté modificatif de péril imminent n° 13/053/SPGR, signé en date du 8 février 2013, sont abrogés.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires du mur de soutènement tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Eric MERY

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévu par une autre législation, et les procédures foncières

le :

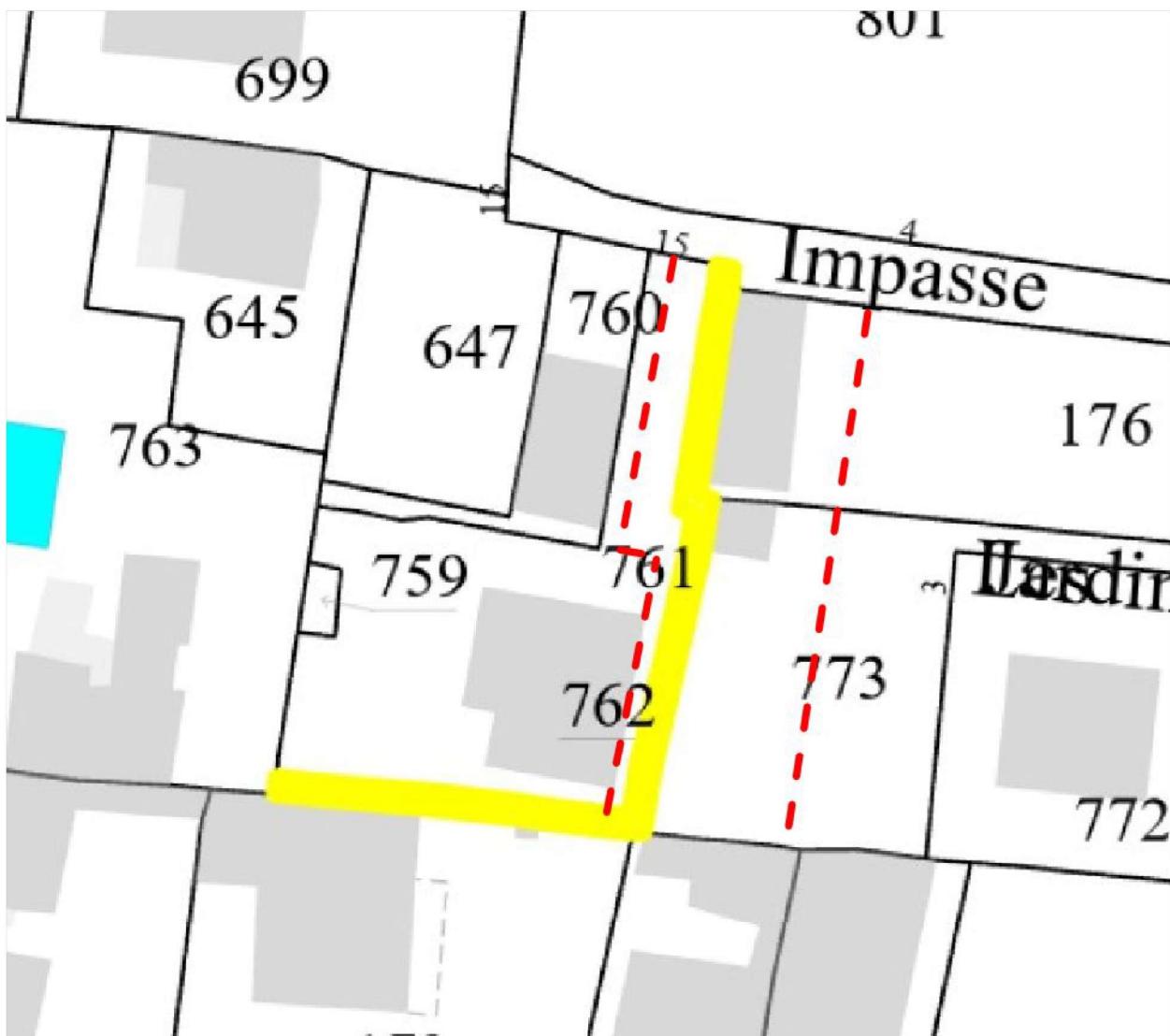
Signé électroniquement par : Eric MERY

Date de signature : 18/01/2026

Qualité : Eric MERY par délégation de Patrick AMICO



**ANNEXE 1**  
**PERIMETRE DE SECURITE**  
**15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE**



**Périmètre de sécurité :**

- Installer un périmètre de sécurité aux abords du mur de soutènement sis parcelle cadastrale n° 903A 0762 et sur la parcelle n° 903A 0761 sur une profondeur de 3 mètres, avec maintien d'accès piétonne à la propriété avec interdiction de la partie du jardin entre la maison et le mur effondré ;
- Installer un périmètre de sécurité aux abords et en contrebas du mur de soutènement effondré sis parcelle cadastrale n° 903A 0762 ; sur la parcelle n°903A 0773 et la parcelle n°903A 0176 sur une profondeur de 12 mètres ;
- Maintien de l'interdiction du fond de la parcelle n°903A 0773 et la parcelle n°903A 0176.